

CONVENTION DE STERILISATION DE CHATS ERRANTS

Entre les soussignés :

L'association Animalliance, loi de 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est BP 87704
21077 DIJON CEDEX

Représentée par sa trésorière,

Et :

La commune deCURLEY (21)..... représentée par son maire, en application
d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....16 MARS 2022.....

Et compte tenu des textes prévus aux articles L.211-22, L.211-23 et L.214-6 du Code Rural et de la
Pêche Maritime (CRPM) et ayant trait à la divagation des animaux, des dispositions doivent être
prises pour assurer le bon ordre ainsi que la sécurité et la santé publique.

Il a été arrêté et convenu, d'un commun accord entre les parties, ce qui suit :

Article 1 : Cadre légal :

Conformément à l'article L 211-27 du CRPM, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la
demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats errants.

Article 2 : Animaux concernés :

Les chats capturés seront des animaux non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en
groupe dans des lieux publics de la commune. Tout autre animal sera relâché immédiatement.

Article 3 : Objet de la capture :

Suite à leur capture, il sera procédé à la stérilisation et à l'identification de ces chats, conformément
à l'article L212-10 du CRPM. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de
l'association Animalliance.

Article 4 : Suite de l'intervention :

Les animaux seront relâchés dans ces mêmes lieux dès leur rétablissement.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de cette population, au sens de l'article L
211-11 du CRPM, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de
l'association mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 5 : Prise en charge financière :

Les frais de stérilisation, au tarif préférentiel association, sont à la charge de la commune. Les tarifs
sont 60 euros pour une femelle, et 45 euros pour un mâle, prix révisable en fonction de l'inflation
annuelle. Ces prestations seront facturées à la commune par l'Association Animalliance.

Article 6 : Modalités de l'intervention :

Les chats seront capturés, amenés et récupérés par la commune, celle-ci pourra investir elle-même dans le matériel adapté (cage-piège), ou éventuellement l'association propose un prêt de cage-piège sous réserve de disponibilité (une participation de 150 € sera réclamée en cas de non restitution ou de détérioration de la cage)

Un bon de capture sera établi pour chaque chat, comportant le lieu de la capture, la date et le tampon de la Mairie. La commune devra prendre contact, par téléphone ou par mail afin de prévenir le cabinet vétérinaire pour l'organisation de celui-ci.

Article 7 : Durée de la convention, reconduction, rupture :

La présente convention prend effet à la date de signature mentionnée ci-dessous.

La convention sera tacitement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat sera résilié de fait en cas de non-paiement des dispositions de l'article 5 du présent document.

Fait à... MICHEY

Le... 07.03.2022

La Trésorière de l'Association Animalliance

Nom, Prénom : MUCKOY ALINE

Le Maire de... CURLEY

Nom, Prénom... BAILLEUX Dominique

